

PROTOCOLE D'ACCORD
APCA – ENEDIS et RTE
concernant

**L'exécution des travaux d'étude de construction et d'entretien de lignes
électriques aériennes et souterraines et l'indemnisation des dégâts
causés aux cultures et aux sols**

Applicable à la REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Table des matières

Protocole régional d'indemnisation	3
ARTICLE 1 - PRINCIPES D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 2 - INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE	6
2.1. Dispositions générales	6
2.1.1. Définition	6
2.1.2. Méthode de calcul	6
2.1.3. Détermination de la surface à indemniser	7
2.1.4. Fixation des prix	7
2.2. Règles spécifiques applicables aux cultures fourragères	8
2.2.1. Cultures fourragères retenues	8
2.2.2. Rendement moyen régional	9
2.2.3. Coefficients de rendement	10
2.3. Règles spécifiques applicables aux cultures non fourragères	10
2.3.1. Cultures retenues	10
2.3.2. Rendement moyen régional	10
2.3.3. Coefficients de rendement	11
ARTICLE 3 - INDEMNITE POUR REMISE EN ÉTAT DES SOLS, RECONSTITUTION DES FUMURES ET DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES	11
3.1. Principes	11
3.2. Surface à prendre en compte	11
3.3. Application	12
3.4. Mise à jour du barème	13
3.5. Cas particulier	13
ARTICLE 4 - INDEMNITE POUR REMISE EN ÉTAT DES CLOTURES ET INSTALLATION DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION	13
4.1. Clôtures	13
4.2. Installation d'arrosage et de drainage	14
ARTICLE 5 - INDEMNITES MINIMALES A VERSER	14
ARTICLE 6 - INDEMNITES POUR TROUBLES ET GENES DIVERSES	14
ARTICLE 7 - COMMISSION REGIONALE	14
ARTICLE 8 - DATE D'APPLICATION	16

Protocole régional d'indemnisation

Entre :

- Les chambres d'agriculture des départements

représentées respectivement par :

Monsieur Didier RAMET, Président de la Chambre d'agriculture de la NIEVRE,

Monsieur Bernard LACOUR, Président de la Chambre d'agriculture de SAONE-ET-LOIRE,

Monsieur Vincent LAVIER, Président de la Chambre d'agriculture de COTE D'OR,

Monsieur Arnaud DELESTRE, Président de la Chambre d'agriculture de l'YONNE,

Monsieur Daniel PRIEUR, Président de la Chambre d'agriculture du DOUBS et du TERRITOIRE DE BELFORT,

Monsieur François LAVRUT, Président de la Chambre d'agriculture du JURA,

Monsieur Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'agriculture de la HAUTE-SAONE,

- La Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social est situé 1 rue des Coulots 21110 BRETENIERE

représentée par :

Monsieur Christian DECERLE, Président de la Chambre régionale d'agriculture de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

d'une part,

- **RTE (Réseau de Transport d'Electricité)**, Service national, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 7C Place du Dôme, Immeuble Window, PUTEAUX, 92 073 PARIS LA DEFENSE Cedex

représenté par :

Madame Elisabeth BERTIN, Déléguée régionale RTE dans l'Est

- **ENEDIS**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE Cedex

représenté par :

Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur régional

d'autre part,

Préambule :

Il est préalablement exposé que :

Le protocole, passé le 21 octobre 1981, modifié par le protocole du 7 septembre 1993, mis à jour en 2005, puis modifié par le protocole du 23 octobre 2018, entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, la FNSEA, RTE, ENEDIS et le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Centrales Electriques, relatif à l'exécution des travaux d'étude, de construction et d'entretien de lignes électriques, a défini les dommages instantanés pouvant résulter de ces travaux. Il a fixé les règles destinées à limiter les dommages ainsi que les modalités d'indemnisation des dégâts causés aux cultures, aux sols et aux bâtiments.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 7 de ce protocole, et dans les conditions de l'article 8, d'établir pour les départements faisant partie de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE, les règles d'évaluation des dommages instantanés.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'INDEMNISATION

Conformément aux principes posés par l'article 8 du protocole du 21 octobre 1981, modifié par le protocole du 7 septembre 1993, actualisé en 2005, puis modifié par le protocole du 23 octobre 2018 (article 16.2), les dommages instantanés peuvent comprendre **la perte de récolte actuelle** (récolte en cours) et **les frais de remise en état du sol, de reconstitution de fumures, de clôtures d'une part ainsi que le déficit sur les récoltes suivantes d'autre part.**

L'indemnité, selon les cas et en fonction des conditions d'exécution des travaux, réparera l'un ou l'autre de ces dommages seulement, ou l'ensemble s'ils se cumulent.

ARTICLE 2 - INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Définition

L'indemnité pour perte de récolte actuelle répare les dommages provoqués du fait des piétinements, du passage des véhicules et des engins, les dépôts de matériel et autres, sur la récolte existant à l'ouverture du chantier.

L'indemnité pour perte de récolte est aussi due lorsque, du fait du chantier, les travaux de préparation à l'ensemencement ou à la fertilisation auront été perturbés.

2.1.2. Méthode de calcul

L'indemnité pour perte de récolte actuelle est fonction :

- de la surface endommagée : **S** en hectares,
- du rendement retenu : **R** en tonne à l'hectare,
- du prix du produit retenu : **P** prix par tonne

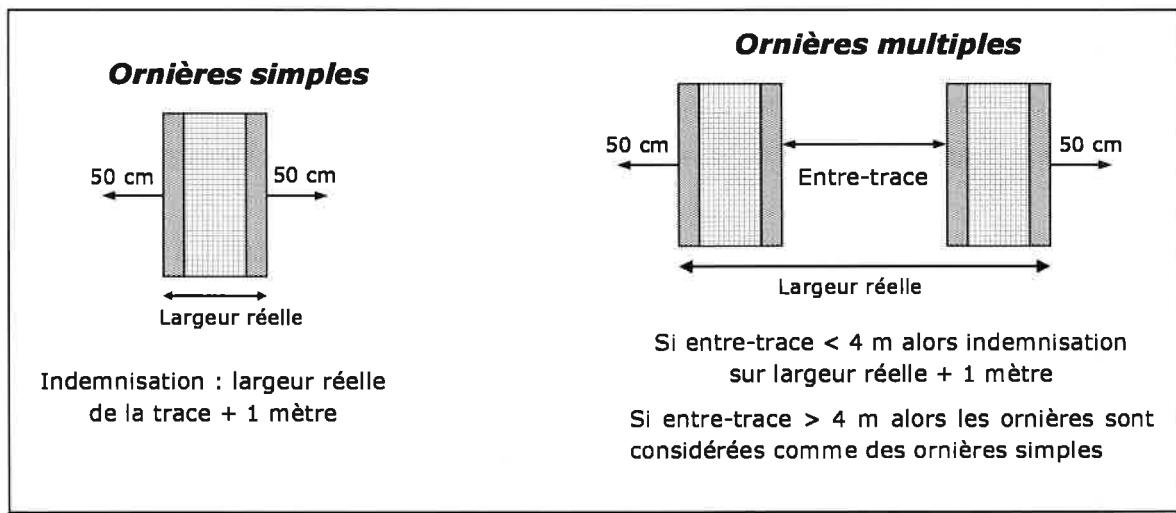
L'indemnité au m ² est donc obtenue par la formule : $I = (S \times R \times P) / 10\ 000$

Un barème d'indemnisation, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année N, est établi en tenant compte du rendement et des prix, et dans les conditions ci-dessous définies et validées par la Commission Régionale prévues par le protocole national.

2.1.3. Détermination de la surface à indemniser

La surface à prendre en considération, sera la surface totale du terrain comprise entre les deux empreintes extérieures du véhicule, augmentée de 50 centimètres de part et d'autre.

Figure 1 :



Lorsqu'un flot de terrain est compris entre une limite de propriété et un passage de véhicules ou entre deux passages de véhicules, ayant dans l'un et l'autre cas provoqué des ornières, la surface de cet flot doit être prise en considération (voir figure 1).

En tout état de cause, la largeur de la surface prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

2.1.4. Fixation des prix

2.1.4.1. Principe

Le principe retenu en matière de prix des cultures indemnisées consiste à établir, culture par culture, un prix qui permet de calculer le barème d'indemnisation, par hectare et par catégorie de terre, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Chaque prix par production sera réévalué chaque année à l'aide du coefficient d'actualisation des accords ENEDIS et RTE/APCA/FNSEA de l'année 1996 pour les dommages instantanés, une valeur inférieure à 1 de ce coefficient se traduirait cependant par un maintien des prix du barème en vigueur.

A défaut de la parution de ce coefficient, ou devant l'incapacité de le calculer, le coefficient retenu sera celui utilisé pour les dommages permanents.

Pour les cultures faisant l'objet d'un contrat de production, le prix retenu est le prix applicable au contrat de production de l'année considérée, s'il est connu au moment de l'indemnisation des dégâts ; à défaut, c'est le prix du contrat de l'année précédente qui sera retenu.

2.1.4.2. Prix retenus applicables au 1^{er} Janvier 2019

Dans la mesure où un protocole d'accord régional était déjà en vigueur et afin d'assurer une continuité dans les indemnisations appliquées, les prix des cultures non fourragères (SCOP) et fourragères, retenus au 1er janvier 2019, sont les derniers prix connus issus de l'ancien barème.

Cette disposition est rendue possible par application du protocole de 2003 qui rappelle que les nouvelles règles d'évaluation forfaitaire, ne doivent pas remettre en causes fondamentalement les barèmes existants.

Le montant des prix retenus pour 2019, calculé sur cette base, est présenté en **annexe 1** et sera actualisé selon les dispositions de l'article 2.1.4 ci-dessus.

2.2. Règles spécifiques applicables aux cultures fourragères

2.2.1. Cultures fourragères retenues

Les cultures retenues sont :

- **Luzerne, prairies artificielles, prairies temporaires**
- **Les prairies naturelles - prés, herbages pâturages** : pour ces deux types de cultures, l'indemnité est versée en totalité si les dommages sont causés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet. Elle est ramenée à 40 % pour les dommages causés entre le 1^{er} août et le 31 décembre.
- **Maïs-fourrage, sorgho-fourrage, betteraves fourragères** : l'indemnité est calculée sur les mêmes bases que celles qui compensent la perte de récolte de maïs en grain non irrigué.

- **Landes, parcours, et cultures dérochées : l'indemnité est égale à 30 % de celle prévue pour les « prairie naturelles, prés, herbages pâturages » pour les cultures dérochées de courte durée (moins de trois mois) et 50 % pour les cultures dérochées de longue durée.**

Pour les landes, parcours, l'indemnité est totale si les dommages sont occasionnés du 1^{er} janvier au 30 septembre. Elle n'est pas due si les dommages sont occasionnés entre le 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pour les cultures dérochées, l'indemnité n'est exigible que dans l'hypothèse où la culture ainsi réalisée est effectivement semée au jour du dommage.

- **Cultures fourragères sous-couvert de céréales : l'indemnisation est égale à 30 % de celle prévue pour la « luzerne » pour les cultures fourragères de courte durée (moins de trois mois) et 50% pour les cultures fourragères sous couvert de céréales de longue durée.**

L'indemnisation n'est exigible que dans l'hypothèse où la culture fourragère ainsi réalisée est effectivement semée au jour du dommage.

- **Jachères non cultivées (nues, à couvert spontané, à couvert implanté, fixes) : aucune indemnité pour pertes de récoltes n'est attribuée.**

2.2.2. Rendement moyen régional

Pour chaque culture fourragère, il est retenu un rendement moyen régional, assorti d'un coefficient par catégorie de terres, tel que défini à l'article 2.2.2.3 de la présente convention. Le rendement moyen correspondant à la catégorie 2 est fixé comme suit :

Luzerne	10 TMS*/ha
Prairies artificielles, prairies temporaires	9 TMS/ha
Prairies naturelles, prés, herbages pâturages	8 TMS/ha

**Tonnes Matières Sèches*

Les rendements ainsi évalués sont fixés pour toute la durée de la convention.

2.2.3. Coefficients de rendement

Chaque région fourragère de Bourgogne-Franche-Comté a été classée selon 2 catégories.

Le rendement moyen régional, tel que défini article 2.2.2., est affecté aux terres classées en catégorie 2 (= potentiel moyen à faible). Il est fixé à plus 10 % pour les terres de catégorie 1 (potentiel fort). (Voir tableau du classement des terres jointe en annexe 2).

2.3. Règles spécifiques applicables aux cultures non fourragères

2.3.1. Cultures retenues

Les cultures retenues sont :

- **Céréales à paille** : blés, orge d'hiver, orge de printemps, avoine, seigle, maïs,
- **Oléagineux et protéagineux** : colza, tournesol, soja, pois d'hiver, pois de printemps, féveroles,
- **Betteraves industrielles.**

Les rendements des autres cultures, **non mentionnées** dans le présent protocole, seront définis soit à l'amiable soit à dire d'expert. Le cas échéant, le maître d'ouvrage prendra contact avec la chambre d'agriculture départementale concernée.

2.3.2. Rendement moyen régional

Pour chaque culture, il est retenu un rendement moyen régional assorti d'un coefficient par catégorie de terres et, selon les cas, de coefficients particuliers pour tenir compte de l'irrigation.

Les rendements à retenir sont ceux obtenus lors des 5 dernières campagnes. Le rendement retenu sera la moyenne arithmétique des rendements des 5 dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale.

Les chiffres de référence sont ceux diffusés par le Service Régional des Statistiques Agricoles du Ministère de l'Agriculture et complétés par les données des chambres d'agriculture départementales.

Ils seront actualisés par la Chambre régionale d'agriculture chaque année.

Pour l'année 2019, ces valeurs de rendement sont présentées en annexe 3 du présent document.

2.3.3. Coefficients de rendement

2.3.3.1. Coefficients de rendement par catégories de terres

Le rendement moyen régional, tel que défini article 2.3.2., est affecté aux terres classées en catégorie 2 (potentiel moyen à faible). Il est fixé à **plus 15 %** pour les terres de catégorie 1 (potentiel fort). (Voir tableau du classement des terres jointe en annexe 4).

2.3.3.2. Coefficient pour irrigation ou arrosage

Le rendement moyen régional sera **augmenté de 25 %** lorsqu'il est procédé à l'irrigation de cette culture. Il devra alors être justifié, au représentant de l'entreprise exécutant les travaux, de la possession du matériel d'irrigation ou d'arrosage, et de la tolérance de pompage.

ARTICLE 3 - INDEMNITE POUR REMISE EN ÉTAT DES SOLS, RECONSTITUTION DES FUMURES ET DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES

3.1. Principes

L'exécution des travaux de construction d'une ligne peut, dans certains cas, causer des dégâts importants qui nécessitent la reconstitution des fumures et entraînent un déficit sur les récoltes suivantes.

Ces dommages sont fonction de la profondeur des ornières, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages.

L'indemnité de reconstitution de fumures porte sur les fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes (telles que définies dans le présent protocole) entrant dans le cycle d'assolement pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

3.2. Surface à prendre en compte

La surface à prendre en compte est celle définie pour l'indemnisation des pertes de récolte (cf article 2).

3.3. Application

TYPE DE DEGATS	POLYCLTURE (dont prairies temporaires)	PRAIRIES PERMANENTES
Sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	3 récoltes
Ornières de 10 à 30 cm	1 récolte	1,5 récolte
Ornières supérieures à 30 cm	1,5 récolte	2,5 récoltes

Forfaitairement, et sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, il est admis que :
sur la tranchée avec tri de terres, le préjudice est évalué :

- pour la polyculture avec tri des terres et les prairies temporaires à 2,5 récoltes ;
 - pour les prairies permanentes à 3 récoltes ;
- hors de la tranchée, et sur l'ornière, la piste ou la plateforme aménagées (considérées comme des ornières de 10 à 30 cm) le préjudice est évalué :
- pour la polyculture et les prairies temporaires :
 - o dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1 récolte ;
 - o dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 1,5 récolte ;
 - pour les prairies permanentes :
 - o dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1,5 récolte ;
 - o Dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 2,5 récoltes.

Ce forfait correspond au préjudice total : remise en état des sols, reconstitution des fumures et déficit sur récoltes suivantes.

Si la remise en état des sols est effectuée par l'entreprise, 0,5 récolte est déduite de l'indemnité.

Si exceptionnellement l'importance des dégâts nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

FORAGES ET FOUILLES		INDEMNITÉ (cf. mise à jour article 3.4)
Forage sec à la tarière	Par trou	10 €
Fouilles à la pelle mécanique	Forfait pour fouille, dépôt de terre et dommage annexes	150 €
	Si surface supérieur à 25 m ²	150 € +10 €/m ² en plus
Forage humide	Par trou jusqu'à 25 m ²	150 €
	Par m ² supplémentaire	1 €

3.4. Mise à jour du barème

Concernant les forages et fouilles, les indemnités forfaitaires sont remises à jour chaque année en fonction de l'indice Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux.

3.5. Cas particuliers

Si, au moment des travaux, la parcelle est nue de toutes cultures, ou que la culture en place est une interculture, ou que la culture en place ne fait pas partie de la liste des cultures identifiées (annexe 1), alors l'indemnité est égale à celle qui aurait pu être calculée en considérant qu'il y avait en place **une culture de blé** et en appliquant les principes de calcul du paragraphe 3.3..

Jachère fixe : l'indemnité est égale à la moitié de celle qui aurait été calculée en considérant qu'une prairie permanente était en place et en appliquant les principes de calcul énoncés aux paragraphes 3.3..

ARTICLE 4 - INDEMNITE POUR REMISE EN ÉTAT DES CLOTURES ET INSTALLATION DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION

4.1. Clôtures

Les clôtures endommagées à l'occasion des travaux seront rétablies par l'entreprise sur leur emplacement et dans leur forme primitive en matériaux neufs si cela s'avère nécessaire, ou donneront droit à une indemnité.

Cette indemnité est fixée ainsi :

- Clôtures pour **bovins** : 1 piquet tous les 1,80 mètre avec 5 fils barbelés type "européenne", 4 picots. Base de l'indemnité : 7 euros le mètre linéaire.
- Clôtures pour **moutons** : 1 piquet tous les 1,80 mètre avec trois fils et un grillage. Base de l'indemnité : 9 euros le mètre linéaire.

Les haies détruites seront reconstituées en accord avec l'exploitant, et éventuellement complétées par une clôture suffisante selon l'élevage pratiqué, garantissant le parage des animaux. Si, en outre, un préjudice résulte de cette destruction, il pourra faire l'objet d'une indemnisation.

Cette indemnité est ainsi fixée pour l'année 2019, elle fera l'objet d'une réactualisation annuelle sur la base de l'indice Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux.

4.2. Installation d'arrosage et de drainage

Dans les zones où existent des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules les auront endommagées. Les vérifications et la remise en état seront exécutées par une entreprise spécialisée à la demande de l'exploitant et financés par le maître d'ouvrage.

La garantie décennale sera donc assurée par l'entreprise mais le maître d'ouvrage garantira le bon fonctionnement de la remise en état des drains détériorés pendant un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 - INDEMNITES MINIMALES A VERSER

Si le montant des indemnités calculées est inférieur 100 euros, une indemnité forfaitaire de 100 euros sera versée.

ARTICLE 6 - INDEMNITES POUR TROUBLES ET GENES DIVERSES

Conformément à l'article 16.2 du protocole du 23 octobre 2018, il est accordé à l'exploitant concerné par un chantier d'implantation d'un ouvrage électrique (pylônes, tranchées, pistes et plateformes) une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 149,5 € en 2018 et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités France entière.

ARTICLE 7 - COMMISSION REGIONALE

Conformément à l'article 10 du protocole du 21 Octobre 1981, modifié par le protocole du 7 septembre 1993, mis à jour en 2005, puis modifié par le protocole du 23 octobre 2018, il est constitué une Commission régionale chargée de l'application de la présente convention et dudit protocole.

Elle est composée :

– pour les chambres d'agriculture de :

Monsieur Christian DECERLE, Président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté,

Monsieur Didier RAMET, Président de la Chambre d'agriculture de la NIEVRE,

Monsieur Bernard LACOUR, Président de la Chambre d'agriculture de SAONE-ET-LOIRE,

Monsieur Vincent LAVIER, Président de la Chambre d'agriculture de COTE D'OR,

Monsieur Arnaud DELESTRE, Président de la Chambre d'agriculture de l'YONNE,

Monsieur Daniel PRIEUR, Président de la Chambre d'agriculture du DOUBS et du TERRITOIRE DE BELFORT,

Monsieur François LAVRUT, Président de la Chambre d'agriculture du JURA,

Monsieur Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'agriculture de la HAUTE-SAONE,

ou par leurs représentants.

– pour RTE :

Madame Elisabeth BERTIN, Déléguée régionale RTE dans l'Est

– pour ENEDIS :

Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur régional

ARTICLE 8 - DATE D'APPLICATION

La présente Convention Régionale est applicable à partir du 17 février 2020.

A :

RTE

Elisabeth BERTIN



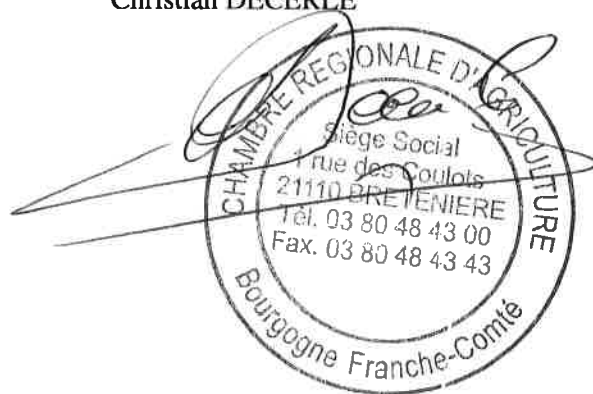
ENEDIS

Laurent PERRAULT



Le Président de la Chambre Régionale

Christian DECERLE



Annexes :

ANNEXE 1 : PRIX RETENUS EN 2019.....	18
ANNEXE 2 : CATEGORIES DE TERRE CULTURES FOURRAGERES	18
ANNEXE 3 : RENDEMENT MOYEN DES CULTURES NON FOURRAGERES (2019).....	20
ANNEXE 4 : CATEGORIES DE TERRE CULTURES NON FOURRAGERES	21

ANNEXE 1 : PRIX RETENUS EN 2019

Culture	€/qtal ^(a)
Céréales à paille	
Blé	34.25
Orge d'hiver	32.17
Orge de printemps	32.17
Avoine	32.81
Seigle	32.18
Mais	30.66
Oléo-protéagineux	
Pois de printemps	37.99
Pois d'hiver	37.99
Féverole	37.99
Soja	60.32
Colza	60.32
Tournesol	60.32
Autres cultures	
Betterave industrielle	7.39
Cultures fourragères	
Luzerne	18.99
Prairies artificielles Prairies temporaires	18.99
Prairies naturelles Prés, herbage, pâturage	18.99

(a) : prix base 100 % estimé sur la base 2015

ANNEXE 2 : CATEGORIES REGIONS FOURRAGERES

Code	Départements	Nom région fourragère	Catégorie
2616	71	Sud Autunois, Est Charollais	1
2618	71	Bresse Chalonnaise, Vallée de la Saône, Chalonnais	1
2625	21, 71	Plaine, Val de Saône, Vingeanne, Vallée du Doubs	1
2629	71	Sologne Bourbonnaise, ouest Charollais, Brionnais	1
4301	25	Doubs, plaines et vallées	1
4305	39	Jura, plaines, Bresse et vignobles	1
4312	70, 90	Région vosgienne	1
2601	21	Châtillonnais	2
2602	21, 89	Auxois	2
2604	21, 58, 71, 89	Morvan, Nord Autunois	2
2608	58	Grand Bazois	2
2609	58	Nivernais	2
2610	58	Plateaux de Bourgogne	2
2617	71	Clunysois, Côte Chalonnaise	2
2619	89	Champagne Crayeuse	2
2622	89	Gâtinais pauvre	2
2624	89	Plateau de Bourgogne	2
2626	58	Entre Loire et Allier	2
2627	58, 89	Puisaye	2
2628	89	Vallée et Pays d'Othe	2
4302	25	Plateaux moyens	2
4303	70	Plateaux de Haute-Saône, partie sud	2
4304	70	Plateaux de Haute-Saône, partie nord	2
4306	39	Jura, plateaux inférieurs, combe d'Ain et petite montagne	2
4307	39	Jura, plateaux supérieurs et montagnes	2
4311	70	Plaines de Haute-Saône	2
4313	25	Doubs, plateaux supérieurs et montagne	2

ANNEXE 3 : RENDEMENT MOYEN DES CULTURES NON FOURRAGERES (2019).

Les rendements à retenir sont ceux obtenus lors des 5 dernières campagnes. Le rendement retenu est égal à la moyenne arithmétique des rendements des 5 dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale.

Culture	qtx/ha
Céréales à paille	
Blé	65.5
Orge d'hiver	62.8
Orge de printemps	49
Avoine	39.4
Seigle	49.8
Maïs	79.5
Oléo-protéagineux	
Pois hiver	32.4
Pois printemps	32.2
Féverole	19.7
Soja	25.1
Colza	33.1
Tournesol	23.2
Autres cultures	
Betterave industrielle	746.1

ANNEXE 4 : CATEGORIES DE TERRE CULTURES NON FOURRAGERES

Code PRA	Nom Petite Région Agricole (PRA)	Catégorie
21 204	Val de Saône	1
21 440	La Plaine	1
25 447	Zone des Plaines et des Basses Vallées	1
39 203	Val d'Amour et Forêt de Chaux	1
39 206	Finage	1
39 446	Bresse	1
3 9447	Plaine Doloise	1
58 180	Entre Loire et Allier	1
58 188	Nivernais Central	1
70 007	Région des Plateaux	1
70 205	Plaine Grayloise	1
70 447	Plaines et Basses Vallées du Doubs et de l'Ognon	1
70 448	Trouée de Belfort	1
71 202	Bresse Chalonnaise	1
71 440	Chalonnais	1
71 444	Mâconnais	1
71 446	Bresse Louhannaise	1
89 317	Champagne Crayeuse	1
89 320	Basse Yonne	1
89 322	Vallées	1
21 010	Tonnerois	2
21 311	Plateau Langrois, Montagne	2
21 312	Vingeanne	2
21 322	La Vallée	2
21 441	Côte Viticole et Arrière-Côte de Bourgogne	2
21 442	Auxois	2
21 443	Morvan	2
25 450	Plateaux Moyens du Jura	2
25 449	Montagne du Jura	2
25 452	Plateaux Supérieurs du Jura	2
39 207	Vignoble du Jura	2
39 209	Combe d'Ain	2
39 212	Plateau Inférieur du Jura	2
39 451	Petite Montagne	2
39 449	Haut-Jura	2
39 452	Deuxième Plateau	2
58 185	Bourgogne Nivernaise	2
58 340	Puisaye	2
58 429	Sologne Bourbonnaise	2
58 443	Morvan	2
70 005	Région Sous-Vosgienne de Haute-Saône	2
70 006	Région Vosgienne de Haute-Saône	2
70 307	Hautes-Vosges	2
70 309	Voge	2
71 183	Brionnais	2
71 184	Clunysois	2
71 187	Charollais	2
71 429	Sologne Bourbonnaise	2

71 441	Côte Chalonnaise	2
71 442	Autunois	2
71 443	Morvan	2
89 186	Plateaux de Bourgogne	2
89 319	Pays d'Othe	2
89 338	Gâtinais Pauvre	2
89 340	Puisaye	2
89 442	Terre Plaine	2
89 443	Morvan	2
90 307	Montagne Vosgienne	2
90 450	Plateaux Moyens du Jura	2